



Délibération CA-202007026

relative à l'attribution de chèques cadeau dans le cadre de l'action sociale du Cnous

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CNOUS

Vu les articles L822-1 à L822-5 du code de l'éducation,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 9, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État,

Vu la loi no 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique (article 26 complétant l'article 9 de la loi no 83-634 du 13 juillet 1983 relatif à l'action sociale de l'État),

Vu le décret n°2016-1042 du 29 juillet 2016 relatif aux missions et à l'organisation des œuvres universitaires,

Vu le décret n° 2006-21 du 6 janvier 2006 relatif à l'action sociale au bénéfice des personnels de l'État,

Vu la circulaire CNOUS du 1er décembre 2005 relative aux prestations d'actions sociales en faveur des personnels du réseau des CROUS et du CNOUS,

Vu le règlement intérieur du Conseil d'administration du Cnous,

Vu le projet de délibération et la note présentée en séance,

- **Point de l'ordre du jour**

6 – Politique RH

- **Entendu l'exposé de Madame Dominique MARCHAND, Présidente du Cnous,**

- **Proposition de décision soumise au Conseil d'administration :**

« Article 1 :

Le conseil d'administration autorise la présidente à attribuer dans le cadre de l'action sociale et à l'occasion des fêtes de fin d'année, des chèques cadeaux aux personnels de l'établissement.

Article 2 :

Les bénéficiaires sont les agents titulaires, stagiaires lauréats concours en position d'activité, les contractuels, les apprentis, en fonction et présents au sein du Cnous, au moins depuis le 1er décembre de l'année au titre de laquelle les chèques-cadeaux sont attribués.

Article 3 :

Les agents ayant été sanctionnés administrativement dans l'année N ne peuvent pas bénéficier de l'attribution de chèques cadeaux.

Article 4 :

Les montants de ces chèques cadeaux sont attribués sur la base suivante :

- 50 euros par agent ;
complétés de :
- 80 euros par enfant âgé de zéro à 7 ans inclus au 1er décembre N ;
- 90 euros par enfant âgé de 8 ans à 16 ans inclus au 1er décembre N.



Séance du conseil d'administration du Cnous
Du 2 juillet 2020

Lorsque le montant global de l'ensemble des bons cadeaux attribué à un agent au cours de l'année civile n'excède pas 5% du mensuel de la sécurité sociale (soit 171 €/an en 2020) ce montant n'est pas assujéti aux cotisations de sécurité sociale.

Article 5 :

Cette délibération relative aux chèques cadeaux prend effet à la date de signature de la présente délibération.»

Après en avoir délibéré, le conseil d'administration **approuve**, à la majorité des membres présents ou représentés, la présente délibération.

Nombre de membres constituant le conseil : 31
Quorum : 10
Nombre de membres participant à la délibération : 19
Nombre de procurations : 10
Abstentions : 8
Pour : 16
Contre : 5

Fait à Vanves, le 7 juillet 2020


Dominique MARCHAND